

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
« MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES »**

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
« MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES »
EN DATE DU JEUDI 9 JUIN 2022 à 09 H 30
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL - MAIRIE DE LA LONDE LES MAURES**

Date de la convocation : Le 2 juin 2022

PRÉSENTS : François de CANSON, Président - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président - François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président - Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président - Christine AMRANE, 5^o Vice-présidente - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Monsieur Gil BERNARDI pouvoir à Monsieur François de CANSON, Président - Monsieur Daniel MONIER, pouvoir à Monsieur François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président - Monsieur Jean-Laurent FELIZIA pouvoir à Madame Christine AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente.

ABSENTS : Madame Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire.

PRESIDENT DE SEANCE : Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

APRÈS AVOIR procédé à l'appel nominal des Conseillers Communautaires et constaté le quorum, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Madame Cécile Augé, Conseillère Communautaire, est désignée comme secrétaire de séance.

VOTE: Unanimité 20 VOIX POUR (17 + 3 pouvoirs)

Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire, est désigné comme président de séance

VOTE: Unanimité 20 VOIX POUR (17 + 3 pouvoirs)

Le Procès-verbal du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 est adopté par l'assemblée communautaire.

VOTE: Unanimité 20 VOIX POUR (17 + 3 pouvoirs)

Monsieur le Président rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Communauté de communes rend compte, lors de chaque Conseil Communautaire, des décisions qu'il a prises en application de ses délégations depuis la dernière réunion du Conseil Communautaire.

Aucune observation n'étant formulée sur ce rendu compte, Monsieur le Président passe à l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Réflexion sur l'adhésion au SITTOMAT - protocole Préparatoire

Depuis de nombreuses années, le Schéma Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et assimilés devenu Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, intégré dans le SRADDET, soulignait l'intérêt d'un traitement par incinération et évoquait l'opportunité d'adhésion de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au SITTOMAT afin d'optimiser le vide de four de son Unité de Valorisation Energétique (UVE).

Aujourd'hui, l'évolution programmée du montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) applicable à l'enfouissement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) (45€/t en 2022 pour atteindre 65€/t en 2025), ainsi que la nécessité de rechercher des solutions locales favorisant la valorisation énergétique de nos déchets ménagers, mettent plus que jamais en évidence le bien-fondé de cette réflexion.

La maîtrise des coûts de gestion des déchets et de sa fiscalité sont une préoccupation majeure pour la collectivité, qui n'a jamais augmenté la TEOM.

Cette adhésion devrait permettre de maîtriser, puis de sécuriser ses taux actuels de TEOM et de ne pas alourdir la fiscalité des particuliers et des entreprises. Afin de l'appréhender dans les meilleures conditions, il est proposé de conclure un protocole préparatoire pour étudier toutes les questions financières (coût de traitement et participation de la Communauté de communes aux frais de fonctionnement du Syndicat), et juridiques.

Ce protocole sera l'occasion d'officialiser le travail collaboratif de ses institutions afin de conduire toutes les études techniques préalables à une adhésion pour le 1^{er} janvier 2023.

Il permettra également de renouveler son marché de gestion des déchets dans des conditions optimales à cette même échéance.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (17 + 3 pouvoirs), d'approuver le rapport ci-dessus énoncé, d'autoriser monsieur le Président à signer le protocole préparatoire à l'adhésion au SITTMAT, ci-annexé, d'autoriser monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération et à accomplir toutes les formalités utiles à la bonne exécution de celle-ci.

2. Modifications statutaires de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures

La dernière révision des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a été récemment actée par arrêté préfectoral du 8 avril 2022. Toutefois, la mise en œuvre des actions du Programme Local de l'Habitat (PLH), et notamment la phase de contractualisation d'un Programme d'Intérêt Général (PGI) à l'échelle de l'intercommunalité, ainsi que l'organisation des communes pour répondre aux enjeux de la rénovation de l'habitat, impliquent une évolution du cadre d'intervention de la Communauté de communes dans le champ de la politique publique de l'habitat et du logement. Il est proposé de modifier les contours de cette compétence comme suit, toujours au sein du bloc de compétences supplémentaires :

"Politique du logement et du cadre de vie :

Sont définis comme d'intérêt communautaire au titre de cette compétence :

- L'élaboration du Programme Local de l'Habitat,
- La mise en œuvre des actions issues du Programme Local de l'Habitat,
- Le financement des dispositifs d'amélioration de l'habitat d'échelle intercommunale,
- La participation financière aux dispositifs d'amélioration de l'habitat initiés et portés par les communes concernées par l'article 55 de la Loi SRU, hors opérations concernant exclusivement l'embellissement des bâtiments".

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (17 + 3 pouvoirs) d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

3. Politique du logement et du cadre de vie - Modifications de l'intérêt communautaire

La mise en œuvre des actions du Programme Local de l'Habitat, et notamment la phase de contractualisation d'un Programme d'Intérêt Général à l'échelle de l'intercommunalité, ainsi que l'organisation des communes pour répondre aux enjeux de la rénovation de l'habitat, impliquent une évolution du cadre d'intervention de la Communauté de communes dans le champ de la politique publique du logement et du cadre de vie. Les changements proposés tiennent compte des différents enjeux détectés et de l'engagement souhaité par les Élus lors des différents Comités de pilotage et permettront à la Communauté de communes de participer financièrement à la mise en œuvre des différents programmes visant à l'amélioration de l'habitat (PIG, OPAH, OPAH-RU...)

Actuellement, l'intérêt communautaire en matière d'habitat est limité à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat. Il est proposé de modifier l'intérêt communautaire, afin de permettre à la Communauté de communes de porter un certain nombre de missions au niveau intercommunal. Ainsi, au sein de sa compétence statutaire en matière de « politique du logement et du cadre de vie », sont définis d'intérêt communautaire :

- L'élaboration du Programme Local de l'Habitat,
- La mise en œuvre des actions issues du Programme Local de l'Habitat,
- Le financement des dispositifs d'amélioration de l'habitat d'échelle intercommunale,

- La participation financière aux dispositifs d'amélioration de l'habitat initiés et portés par les communes concernées par l'article 55 de la Loi SRU, hors opérations concernant exclusivement l'embellissement des bâtiments".

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (17 + 3 pouvoirs) la modification de l'intérêt communautaire en matière de politique du logement et du cadre de vie, portée par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

4. Programme partenarial avec l'AUDAT.VAR 2022

La Communauté de communes est adhérente à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT.VAR) depuis plusieurs années. Cette agence accompagne ses membres dans leurs projets menés sur leurs politiques publiques respectives, via un travail de recherche, d'étude, d'observation et de réflexion.

Une convention définit le cadre et les modalités de ce partenariat, ainsi que le montant de la subvention annuelle complémentaire à la cotisation statutaire dont la Communauté de communes s'acquitte chaque année.

La contribution de la Communauté de communes au financement du programme partenarial 2022 de l'AUDAT.VAR est de 37 346 €, comprenant :

- une cotisation de 22 346 €,
- une subvention de 15 000 €.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (17 + 3 pouvoirs) d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer la convention annuelle de subvention pour 2022 avec l'AUDAT.

5. Contrat de copies internes professionnelles d'œuvres protégées avec le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, toute copie d'œuvre protégée nécessite une autorisation préalable et le versement d'une redevance.

Le *Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)* est l'organisme de gestion collective des auteurs et des éditeurs, agréé par le Ministère de la Culture, qui autorise la réalisation et la diffusion de copies, papier et numériques, d'articles de presse et de pages de livres.

La signature du contrat de « *Licence Copies Internes Professionnelles* » du CFC permet aux agents et élus de votre Collectivité de photocopier, d'imprimer, d'envoyer par mail ou de mettre sur un réseau interne des copies d'articles de presse dans la légalité.

En contrepartie de l'autorisation, la licence du CFC prévoit le paiement d'une redevance annuelle établie en fonction des effectifs (agents publics, agents contractuels et élus) susceptibles de réaliser, diffuser, recevoir ou accéder à des copies papiers ou numériques d'articles de presse ou de pages de livres.

La redevance annuelle est fixée à 450€HT pour un effectif de 11 à 50 agents.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (17 + 3 pouvoirs) d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat avec le CFC.

6. Création d'une antenne France Services à Pierrefeu du Var - Signature d'un procès-verbal de mise à disposition d'un local par la commune de Pierrefeu du Var, au bénéfice de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures nécessaire à la création d'une antenne France Services

Dans le cadre du déploiement de l'accessibilité aux services à la population de Méditerranée Porte des Maures, la Communauté de communes et la commune de Pierrefeu du Var ont décidé d'implanter une antenne France Services au rez-de-chaussée du bâtiment anciennement occupé par la Poste, situé Place Urbain Sénès à

Pierrefeu du Var. Afin que la Communauté de communes puisse y exercer sa compétence et y assumer les droits et obligations du propriétaire, le bien doit être partiellement mis à disposition par la commune de Pierrefeu-du-Var au bénéfice de la Communauté de communes. Cette mise à disposition sera réalisée à titre gracieux.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (17 + 3 pouvoirs) d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer le procès-verbal de mise à disposition du local pour l'installation d'une antenne France Services sur la commune de Pierrefeu du Var.

7. Création d'une antenne France Services à la Crau - Signature d'un procès-verbal de mise à disposition d'un local par la commune de la Crau, au bénéfice de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures nécessaire à la création d'une antenne France Services

Dans le cadre du déploiement de l'accessibilité aux services à la population de Méditerranée Porte des Maures, la Communauté de communes et la commune de la Crau ont décidé d'implanter une antenne France Services dans un bureau du bâtiment « jeunesse interservices », situé Boulevard de la République, à La Crau.

Afin que la Communauté de communes puisse y exercer sa compétence et y assumer les droits et obligations du propriétaire, le local doit être mis à disposition par la commune de la Crau au bénéfice de la Communauté de communes. Cette mise à disposition sera réalisée à titre gracieux.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (17 + 3 pouvoirs) d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer la convention de mise à disposition du local pour l'installation d'une antenne France Services sur la commune de La Crau.

8. Signature d'une convention de mise à disposition entre la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et le défenseur des droits dans le cadre des Maisons France Services

Dans le cadre du déploiement de l'accessibilité aux services à la population de Méditerranée Portes des Maures, deux maisons France services ont été créées, l'une à La Londe Les Maures et l'autre à Bormes-les-Mimosas.

Les structures France Services offrent la possibilité aux usagers d'accéder à un bouquet de services en un guichet unique qui regroupe neuf partenaires à savoir, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'intérieur, la Direction générale des services publics, la mutualité agricole, l'assurance retraite, l'assurance maladie, la caisse nationale des allocations familiales, Pôle emploi et la poste.

Dans un souci de compléter cette offre de services, une permanence du délégué du Défenseur des droits est proposée.

Le Défenseur des droits est une institution indépendante dont l'action s'articule autour de deux volets complémentaires :

- D'une part, la protection des droits et libertés qui se traduit par le traitement des réclamations qui lui sont adressées en proposant des solutions adaptées ;
- D'autre part, la promotion de l'égalité et de l'accès aux droits qui se traduit par la production d'actions de formation et la publication de rapports thématiques.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (17 + 3 pouvoirs) d'approuver la convention à intervenir entre la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et le Défenseur des droits.

II. RESSOURCES HUMAINES

9. Création d'un comité social territorial (CST) commun entre la commune de La Londe les Maures, le CCAS de La Londe Les Maures et la Communauté de communes Méditerranée Porte Des Maures, et institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail

L'article 4-II de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents et que dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial.

Il apparait un intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune de La Londe les Maures, du CCAS de La Londe les Maures et de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, compte tenu des effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 :

- Commune de La Londe les Maures = 251 agents
- C.C.A.S de La Londe les Maures = 33 agents
- Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures = 24 agents

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (17 + 3 pouvoirs) de créer un Comité Social Territorial commun pour les agents de la commune de La Londe les Maures, du CCAS de la commune de La Londe les Maures et de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

10. Création d'un emploi permanent

Il est proposé la création à compter du 1^{er} juillet 2022, un emploi de Rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : *assurer le rôle de gestionnaire comptable.*

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (17 + 3 pouvoirs) de créer un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

11. Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Pour cela, seront créés :

- 1 emploi d'Agent administratif, par référence au grade d'Adjoint administratif territorial, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 13 juin 2022 au 12 décembre 2022 inclus (Indice brut 382 - Indice majoré 352) *Maison France Services*
- 18 emplois de garde régional forestier, par référence au grade d'Adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 27 juin 2022 au 31 août 2022 inclus (Indice brut 382 - Indice majoré 352)
- 1 emploi de chargé de mission GEMAPI, par référence au grade de Technicien principal de 1^{ère} classe, catégorie B, à temps non-complet 18 heures hebdomadaires, pour une période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 inclus (Indice brut : 684 - Indice majoré : 569) *Chargé de mission GEMAPI*
- 2 emplois d'Agent technique, par référence au grade d'Adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1er juillet 2022 au 31 août 2022 inclus (*Ambassadeurs du tri - Manjastre*).

- 1 emploi d'Agent technique, par référence au grade d'Adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1er juillet 2022 au 31 juillet 2022 inclus (*Service communautaire de ramassage des déchets ménagers - Pierrefeu du Var*).
- 1 emploi d'Agent technique, par référence au grade d'Adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1er août 2022 au 31 août 2022 inclus (*Service communautaire de ramassage des déchets ménagers - Pierrefeu du Var*).

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (17 + 3 pouvoirs) de créer les emplois susvisés.

III. FINANCES

12. Adoption du compte de gestion 2021 - Budget principal

Le compte de gestion de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur de la Collectivité est précisé qu'une différence de 1,57€ en section d'investissement est constatée entre le résultat de clôture 2021 dégagé par le compte de gestion (3 160 886,54 €) et le solde d'exécution excédentaire du compte administratif 2021 (3 160 884,97 €). Cette différence s'explique par le fait que le résultat de clôture constaté par l'arrêté préfectoral de dissolution du Syndicat Mixte de Protection et de Valorisation de la Forêt Hyères MPM, en date du 24/11/2021, proposait de répartir un solde excédentaire d'investissement de 31,63 € entre la CCMPM et la Ville d'Hyères dans le cadre d'une répartition opérée sur la base suivante : 50% Hyères/50% CCMPM, soit 15,82 € pour la CCMPM (montant pris en compte dans le CA 2021). Or, les tableaux de reprise de l'inventaire figurant dans l'arrêté préfectoral retiennent un prorata de 55 % pour la CCMPM et 45% pour la Ville d'Hyères, aboutissant à un calcul de 55 % de ce résultat d'investissement (soit 17,40 € ; montant pris en compte dans le compte de gestion 2021).

Afin de se conformer au résultat de clôture constaté par Monsieur le Trésorier d'Hyères, il conviendra d'augmenter de 1,57 € le chapitre 001 du budget principal de la Communauté de communes par une décision modificative à intervenir avant la fin de l'année en cours.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (17 + 3 pouvoirs) d'adopter le compte de gestion 2021 du budget principal de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

13. Adoption du compte administratif 2021 - Budget principal

Les résultats définitifs du CA 2021 de la CCMPM sont résumés dans le tableau suivant :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	38 233 317,13 €	2 516 279,56 €
Recettes	38 497 020,41 €	3 332 110,56 €
Résultat de l'exercice	263 703,28 €	815 831,00 €
<i>Restes à réaliser 2021 en dépenses</i>		<i>576 208,82 €</i>
<i>Résultat de clôture 2020</i>	<i>2 401 833,38 €</i>	<i>2 345 053,97 €</i>
Résultat de clôture 2021	2665 536,66 €	3 160 884,97 €

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 18 voix pour (16 + 2 pouvoirs) d'adopter le compte administratif 2021 du budget principal de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

14. Affectation du résultat 2021 - Budget principal

Le compte administratif 2021 du budget de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, arrêté et approuvé lors de la séance du 9 juin 2022, a permis de déterminer un résultat de clôture de fonctionnement et un solde d'exécution de la section d'investissement excédentaires. Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.57, après le vote du compte administratif et l'adoption du budget primitif 2022.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) d'affecter comme suit le résultat de fonctionnement qui s'élève à la somme de 2 665 536,66 €.

R. 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 665 536,66 €

R. 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : 2 000 000,00 €

Le solde d'exécution excédentaire de la section d'investissement, qui s'élève à la somme de 3 160 884,97 €, a été repris dans le budget primitif 2022, à l'article R.001.

15. Admission en non-valeur de créances éteintes

Il est rappelé que la demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public ; celui-ci la sollicite lorsqu'il démontre que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Monsieur le Comptable public sollicite l'admission en non-valeur de titres de recettes, émis sur le budget principal de la Communauté de communes pour un montant global de 5 943,36 €. Les créances concernées sont relatives à la facturation d'apports en déchetterie.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) d'autoriser Monsieur le Président à admettre en non-valeur les titres de recettes correspondant aux créances susvisées et d'imputer les annulations en dépenses à la section de fonctionnement du budget communautaire (article 6542 « créances éteintes »), de dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Comptable public pour suite à donner.

16. Adoption du compte de gestion 2021 - Budget annexe GEMAPI

Conformément au budget primitif GEMAPI 2021 et les décisions modificatives n° 1 et 2 qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur de la collectivité accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) d'adopter le compte de gestion du budget annexe GEMAPI de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur de la Collectivité.

17. Adoption du compte administratif 2021 - Budget annexe GEMAPI

Les résultats définitifs du CA 2021 GEMAPI de la CCMPM sont résumés dans le tableau suivant :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	955 836,81 €	424 071,18 €
Recettes	1 544 860,00 €	564 855,18 €
Résultat de l'exercice	589 023,19 €	140 784,00 €
<i>Résultat de clôture 2020</i>		
Résultat de clôture 2021	589 023,19 €	140 784,00 €

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 18 voix pour (16 + 2 pouvoirs) d'adopter le compte administratif 2021 du budget annexe GEMAPI, de constater les identités de valeurs avec les indicateurs du compte de gestion, d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau ci-dessus.

18. Affectation du résultat 2021 - Budget annexe GEMAPI

Le compte administratif 2021 du budget annexe GEMAPI, arrêté et approuvé lors de la séance du 9 juin 2022, a permis de déterminer un résultat de clôture de fonctionnement et un solde d'exécution de la section d'investissement excédentaires. Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.57, après le vote du compte administratif et l'adoption du budget primitif 2022, il convient d'affecter comme suit le résultat de fonctionnement qui s'élève à la somme de 589 023,19 € :

- R. 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 589 023,19 €

Le solde d'exécution excédentaire de la section d'investissement, qui s'élève à la somme de 140 784,00 €, a été repris dans le budget primitif 2022, à l'article R.001.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) d'affecter comme suite le résultat de qui s'élève à la somme de 589 023,19 € : R. 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 589 023,19 €

Le solde d'exécution excédentaire de la section d'investissement, qui s'élève à la somme de 140 784,00 €, a été repris dans le budget primitif 2022, à l'article R.001.

19. Adoption du compte de gestion 2021 - Budget annexe régie station-service

Vu le budget primitif 2021 de la Régie pour l'exploitation de la station-service, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur de la collectivité accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) d'adopter le compte de gestion de la Régie pour l'exploitation de la station-service de Collobrières, dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur de la Collectivité.

20. Adoption du compte administratif 2021 – Budget annexe régie station-service

Les résultats définitifs du CA 2021 Régie Station-Service de la CCMPM sont résumés dans le tableau suivant :

	Exploitation	Investissement
Dépenses	859 671,81 €	9 550,00 €
Recettes	845 243,13 €	11 229,00 €
Résultat de l'exercice	- 14 428,68 €	1 679,00 €
<i>Restes à réaliser en dépenses</i>		<i>17 906,85 €</i>
<i>Résultat de clôture 2020</i>	<i>94 228,74 €</i>	<i>15 114,27 €</i>
Résultat de clôture 2021	79 800,06 €	16 793,27 €

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 18 voix pour (16 + 2 pouvoirs) d'adopter le compte administratif 2021 de la Régie pour l'exploitation de la station-service, de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau ci-dessus.

21. Affectation du résultat 2021 – Budget annexe régie station-service

Le compte administratif 2021 du budget de la Régie pour l'exploitation de la station-service de Collobrières, arrêté et approuvé lors de la séance du 9 juin 2022, a permis de déterminer un résultat de clôture d'exploitation et un solde d'exécution de la section d'investissement excédentaires.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.4, après le vote du compte administratif et l'adoption du budget primitif 2022.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) d'affecter comme suit le résultat d'exploitation qui s'élève à la somme de 79 800,06 € : R. 002 « Résultat de fonctionnement reporté » : 39 800,06 €. 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : 40 000,00 €, d'indiquer que le solde d'exécution excédentaire de la section d'investissement s'élève à la somme de 16 793,27 €.

22. Fixation des critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire 2022

Il convient de procéder à la définition des critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire qui sera versée en 2022 aux communes membres par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures. Il est rappelé, qu'en application des dispositions du paragraphe VI de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, tel que modifié par l'article 185 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à taxe professionnelle unique peuvent instituer une dotation de solidarité communautaire en faveur de leurs communes membres. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est librement fixé par le conseil communautaire. Il est réparti entre les communes membres. En application de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020, la dotation de solidarité doit, depuis l'année 2020, être répartie majoritairement selon deux critères obligatoires prévus par la loi :

- L'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune ;
- L'écart de revenu moyen par habitant de la commune par rapport à celui de l'EPCI.

Le conseil communautaire peut librement définir des critères complémentaires, dès lors qu'ils poursuivent un objectif de réduction des disparités de ressources et de charges entre les communes. Afin de garantir le caractère majoritaire des deux critères obligatoires précités, un critère complémentaire choisi par le conseil communautaire ne peut, à lui seul, justifier la répartition de la dotation de solidarité pour une proportion supérieure à la somme des deux critères obligatoires.

Lors du vote du budget primitif 2022 de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures intervenu le 24 mars 2022, une somme de 3.500.000,00 € a été inscrite à l'article 739212.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) de reconduire pour 2022 les critères de répartition et la pondération suivants, tels que retenus en 2021 :

Critères	Pondération
Population INSEE	30 %
Population DGF	30 %
Potentiel fiscal par habitant	20 %
Revenu par habitant	20 %

- **de répartir** la somme de 3.500.000,00 € entre les communes membres selon le détail suivant :

Bormes les Mimosas	642 950,00 €
Collobrières	169 050,00 €
Cuers	870 800,00 €
Le Lavandou	520 100,00 €

La Londe les Maures	847 000,00 €
Pierrefeu du Var	450 100,00 €

Les sommes correspondantes seront versées en totalité le 1^{er} juillet 2022.

23. Attribution d'une subvention à l'association ART ET SI

Dans le cadre de sa compétence « Gestion des déchets », la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures soutient l'action de L'Association Art et Si qui intervient sur le territoire des communes de Bormes les Mimosas, La Londe les Maures et Le Lavandou afin d'assurer la collecte des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux. Il est envisagé d'allouer une subvention de 4.000,00 € à l'association Art et Si afin de lui permettre de poursuivre cette action en 2022 sur le territoire communautaire.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) d'attribuer une subvention à l'association Art et Si de 4 000 € et d'inscrire la dépense correspondante au budget primitif 2022.

IV. AGRICULTURE

24. Convention d'attribution de subvention à la Chambre d'Agriculture pour l'accompagnement technique des vigneron dans la transition écologique pour les années 2022 et 2023

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) a signé le 25 janvier 2020 une convention-cadre de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var afin d'engager un plan d'action pluriannuel en faveur de l'agriculture de son territoire. Cette convention a été renouvelée en 2021.

Pour les années 2022 et 2023, la Chambre d'Agriculture propose de poursuivre ce travail en :

- animant des groupes de travail et d'échanges,
- installant des réseaux de parcelles pilotes et en suivant plusieurs indicateurs de résultats sur ces parcelles,
- organisant des journées techniques et de démonstration de matériel,
- communiquant sur la démarche et en diffusant les résultats.

En complément de ces actions, un accompagnement technique sera proposé à la cave coopérative de Collobrières afin de les intégrer dans la démarche de territoire.

En parallèle, un travail de recensement des viticulteurs intéressés par une alternative au brûlage de ceps de vignes sera mené et suivi par une réunion d'information sur les conditions permettant la reprise des ceps par la centrale électrique Sylvania. Le montant total de l'opération est de 62 092 €, soit 31 046 € par an. Une partie sera autofinancée par la Chambre d'Agriculture et une autre par des financements de l'Agence de l'eau et la DRAAF. Le montant restant à la charge de la Communauté de communes est de 30 000 € pour deux ans, soit 15 000 € par an.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) d'attribuer une subvention de 15 000 € en 2022 et de 15 000 € en 2023 et d'inscrire ces montants aux budgets 2022 et 2023 de la Communauté de communes.

25. Adhésion de la Communauté De Communes Méditerranée Porte Des Maures A L'association Forêt Modèle De Provence

L'Association Forêt Modèle de Provence a été créée à l'initiative de la région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2013, elle est reconnue d'intérêt général. Elle fait partie du réseau international des Forêts Modèles, et partie prenante active du réseau méditerranéen des Forêts Modèles.

L'association met en œuvre localement des actions concrètes à valeur démonstrative, dont elle diffuse les résultats au niveau régional, puis au niveau international via des coopérations avec les forêts modèles des réseaux international et méditerranéen.

L'association a aussi des missions de sensibilisation aux enjeux du développement durable des massifs forestiers, de réalisation d'études de recherches et développement et d'impulsion et de soutien de projets novateurs. L'association propose à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) de devenir adhérente. Cette adhésion permet d'impulser et de soutenir des projets novateurs de gestion et de valorisation de la forêt provençale, de contribuer aux enjeux du développement durable des massifs forestiers et de leur protection, de promouvoir la coopération entre les acteurs du territoire en matière de gestion et valorisation de la forêt et de ses ressources, de participer à la force de proposition de politiques publiques de l'association et d'intégrer le réseau méditerranéen et les projets européens.

Le coût de l'adhésion pour une collectivité locale de moins de 50 000 habitants est de 300 €.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) d'adhérer à l'association Forêt Modèle de Provence, d'inscrire au budget 2022, le montant de la cotisation de 300 € et de le verser à l'association, d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette délibération et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de celle-ci.

V. TOURISME

26. Demande de classement de l'Office de tourisme intercommunal

En application des articles 64 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la compétence relative à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » a été transférée à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM).

A l'occasion de ce transfert de compétence, un Office de Tourisme Intercommunal (OTI) a été créé sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « Office de tourisme intercommunal de Cuers, Collobrières, Pierrefeu-du-Var, La Londe les Maures ».

Cet office de tourisme constitue l'outil de développement de la politique touristique de la CCMPM, par la promotion du tourisme sur le territoire communautaire.

Il est rappelé que les offices de tourisme peuvent être classés par catégorie - I, II ou III - suivant le niveau des aménagements et services garantis au public, en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par Atout France et homologué par arrêté du Ministre chargé du tourisme. Il revient au Conseil communautaire, sur proposition de l'Office de Tourisme Intercommunal, de formuler la demande de classement auprès du Représentant de l'Etat dans le Département. Ce classement est ensuite prononcé pour cinq ans.

Le classement en catégorie I de l'OTI arrivant à son échéance cette année, il convient d'en solliciter le renouvellement auprès des services instructeurs de l'Etat. C'est l'objet de la présente délibération.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) d'approuver le dossier de renouvellement de classement préfectoral de l'Office de Tourisme Intercommunal de Cuers, Collobrières, Pierrefeu-du-Var, La Londe les Maures, de solliciter le classement préfectoral en catégorie I de l'Office de Tourisme Intercommunal de Cuers, Collobrières, Pierrefeu-du-Var, La Londe les Maures, et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou décision se rapportant à cette délibération.

27. Tarifs de la taxe de séjour 2023

La taxe de séjour est régie par les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

La présente délibération a pour objet de redéfinir les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire des communes de Collobrières, Cuers, Pierrefeu-du-Var et La Londe les Maures, en fonction des nouveaux textes réglementaires en vigueur. Les communes de Bormes-les-Mimosas et du Lavandou ont exercé leur droit au maintien de leur taxe de séjour communale.

Cette délibération annule et remplace toutes les délibérations adoptées antérieurement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) de définir les modalités et les tarifs de la taxe de séjour intercommunale, à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer tout acte et tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

VI. GESTION DES DECHETS

28. Rapport sur le prix et la qualité du service 2021 (RPQS)

Il est proposé d'informer les élus, du contenu du rapport (RPQS), portant sur les services de collecte, le traitement des déchets ménagers des communes de Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2021. La présentation du rapport doit intervenir au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le conseil municipal de chaque commune membre est destinataire du rapport annuel après son adoption par le Conseil Communautaire. Le maire présente le rapport au conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (soit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours).

Un exemplaire du rapport sera adressé au Préfet par le Président de l'EPCI pour information.

Le conseil de la communauté prend acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

VII. AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

29. Dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit

Pour faire du Var un « département 100% fibré » d'ici fin 2024, la Région, le Département et 11 intercommunalités du Var ont fait le choix d'exercer ensemble leur compétence en matière d'aménagement numérique du territoire. Ainsi, le Département a adhéré au SMO PACA THD comme les 11 intercommunalités du Var dont la CCMPM.

Le 26 septembre 2018, après plus de 18 mois de procédure, le Syndicat attribuait à l'opérateur Orange la convention de délégation de service public (DSP) pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant 119 communes du Var. La convention de DSP a été notifiée le 26 octobre 2018 pour une durée de 25 ans. Mais en 2019, alors que le projet de réseau d'initiative publique du Var montait en puissance, celui des 3 autres départements membres était transféré par le Syndicat à l'opérateur SFR (devenu XpFibre) auquel le Syndicat vendait en l'état les infrastructures qu'il avait déployées (procédure d'Appel à Manifestation d'Engagement Local lancée en 2018 par le Gouvernement).

Ce changement de modèle remettant en question l'activité du Syndicat sur ces 3 départements, la Région lançait en 2018 un audit du Syndicat.

En décembre 2021, la Région a délibéré en faveur de cette dissolution. Les Départements des Bouches du Rhône, des Alpes de Haute-Provence et des Hautes Alpes ont également émis le souhait de mettre fin à leur adhésion au Syndicat.

Le processus pourra donc être engagé si les conditions de majorité sont atteintes soit si 4 EPCI du Var, ou plus, se prononcent également en faveur de cette dissolution.

La dissolution permettra :

- à la Région, au Département et aux EPCI du Var de reprendre leur compétence au titre de l'article L.1425-1 du CGCT et d'arrêter ensemble le nouveau modèle de portage de la DSP du Var répondant aux attentes de recentrage de la maîtrise d'ouvrage sur le Var et de gouvernance mieux équilibrée entre les membres.

- de prévoir les reversements éventuels des recettes produites par le contrat de DSP du Var, les évolutions de la carte des intercommunalités du Var et des collaborations graduelles sans transfert préalable de la compétence L.1425-1 du CGCT.

- Enfin, la dissolution ne devra ni fragiliser le contrat de DSP du Var ni freiner le déploiement opérationnel. Il s'agira en particulier d'inscrire le processus dans un calendrier serré, sur 2022 si possible, afin d'éviter les effets délétères des transitions trop lentes.

Concernant la stabilité du contrat, l'article 52 stipule que le transfert du contrat de DSP du Var vers une autre collectivité délégante est possible sans l'accord du délégataire. L'éclatement du contrat sur chaque EPCI comme conséquence par défaut de la dissolution est un risque qui pourrait conduire le délégataire à dénoncer le contrat. Pour éviter cette issue et rester dans le cadre de l'article 52 du contrat, le Département qui dispose d'un ressort territorial adapté et de la compétence au titre de l'article L.1425-1 du CGCT peut revendiquer la qualité du délégant unique dans ce contrat.

Concernant la continuité opérationnelle, la reprise des agents, des contrats, des moyens et des équipements du Syndicat, affectés au projet, est un levier important qui fera l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de la procédure de dissolution.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) d'approuver le rapport ci-dessus énoncé, de demander la dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit, de prendre acte que les modalités de dissolution du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit seront définies par les membres ou, en cas d'absence d'accord entre les membres, arrêtées par le Préfet, d'encadrer les modalités de dissolution par les exigences suivantes :

- ***Sécuriser le transfert du contrat de délégation de service public notifié à Orange le 28 octobre 2018 par application de son article 52,***
- ***Garantir la continuité opérationnelle des déploiements aux côtés du Délégataire,***

- *Désigner le Département du Var en qualité de délégant unique dans le contrat de délégation de service public précité, garant de l'intégrité du réseau d'initiative publique,*
- *Maintenir le partenariat public le plus large possible et, si possible, selon le modèle actuel qui fédère les détenteurs de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT, relative à la construction et la commercialisation de réseaux de communications électroniques : la Région, le Département du Var et les intercommunalités du Var,*
- *Associer au délégant une structure de portage robuste juridiquement et évolutive telle qu'une convention de coopération au sens des articles L.2511-6 ou L.3211-6 du code de la commande publique avec les collectivités publiques intéressées,*
- *Attribuer au délégant les moyens d'exécuter le contrat de délégation de service public précité dans toutes ses dispositions.*

- d'autoriser Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires aux opérations de dissolution et à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

VIII. GEMAPI

30. Autorisation de signature d'une convention de versement des aides financières de l'agence de l'eau dans le cadre du programme d'actions de prévention contre les inondations au mandataire SCP

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures exerce la compétence GEMAPI à titre obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les actions inscrites dans le PAPI Côtiers des Maures sont principalement sous maîtrise d'ouvrage communautaire et pour une autre partie sous maîtrise d'ouvrage communale. La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a confié, par marché en date du 17 juillet 2018, la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet côtiers des Maures – Territoire de la CCMPM (Bormes les Mimosas, La Londe les Maures, Le Lavandou), à la Société Canal de Provence (SCP).

Dans un souci de fluidité dans la gestion des aides financières accordées à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures pour la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Côtiers des Maures, il est proposé de conclure une convention financière entre la CCMPM et l'Agence de l'Eau afin que le mandataire SCP perçoive directement les aides versées par l'Agence au nom et pour le compte de la CCMPM.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) d'approuver le rapport ci-dessus énoncé, d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée de versement des aides dans le cadre de la gestion déléguée d'un service public.

31. Action n°2.1 - Mise en place d'un observatoire hydrométrique sur les bassins versants du Papi Côtiers des Maures - Conventions pour la construction d'un superviseur hydrologique

La Communauté de communes s'est engagée à réaliser un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet, dont le programme a été labellisé en décembre 2017 et la convention financière co-signée début octobre 2018. Ce PAPI vise à mettre en œuvre une stratégie de gestion intégrée du risque inondation sur les bassins versants des fleuves côtiers des Maures dont l'exutoire est situé dans la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures. Les principaux bassins concernés sont ceux du Maravenne, du Pansard, de la Vieille et du Batailler, ainsi que des petits côtiers des communes de Bormes-les-Mimosas et du Lavandou. Ces cours d'eau génèrent un risque inondation considérable sur leurs cours aval, du fait de la rapidité et de l'ampleur des phénomènes de crues, croisées à la présence de nombreux enjeux humains dans les zones urbaines littorales.

Les actions n°2.1 (Mise en place d'un observatoire hydrométrique sur les bassins) et 2.3 (Mutualiser les systèmes de prévision hydro-climatiques des événements sur le territoire) mutualisées du PAPI s'inscrivent dans l'axe 2 du PAPI, « Surveillance et prévision des crues » dont l'objectif général est d'améliorer les outils et les pratiques de veille, de prévision et de suivi des événements. Le double objectif visé est de capitaliser de l'information pour améliorer la connaissance des phénomènes et de permettre un appui à la gestion de crise par la fourniture d'informations représentatives et évolutives des phénomènes.

Ces actions consistent :

- à installer un réseau de mesures sur le territoire (8 stations hydrométriques en complément des stations pluviométriques existantes, pour un coût de 109 529€HT),
- et à centraliser les informations climatiques et hydrologiques en un superviseur accessible auprès des différents acteurs.

Vu les caractéristiques des phénomènes, extrêmement rapides, les mesures ne serviront pas à déclencher l'alerte, mais elles serviront à mieux connaître l'hydrologie des bassins, son évolution et à actualiser les seuils de vigilance (objet de l'action 2.2 du PAPI : renforcer la veille hydrométéorologique). Elles serviront également de base pour les retours d'expériences post-crue.

L'intégration de ces capteurs avec les équipements déjà en place (pluviomètres, caméras de surveillance,...) au sein du superviseur développé pour la CCMPM permettra aux services de disposer d'un véritable observatoire de suivi et de veille hydrométrique. La localisation des capteurs est prédéterminée selon les besoins de la CCMPM, en fonction des caractéristiques des bassins versants, pour cibler des sites stratégiques sur le réseau hydrographique : implantation sur cours d'eau principaux, zones de confluence, cours amont de zones à enjeux.

L'ensemble des informations (climatiques, hydrologiques, hydrométriques) alimentant l'analyse et le suivi des phénomènes est à mutualiser dans un outil commun, partagé entre tous les acteurs, véritable observatoire hydrométrique du territoire du PAPI.

Concernant l'implantation de la station de mesure dénommée « Maravenne amont », il a été déterminé que le site le plus favorable au regard des règles de l'art de l'installation de mesures en cours d'eau concerne un ouvrage d'art, situé sur la parcelle cadastrée 0106, section CH, commune de La-Londe-les-Maures, appartenant à la SA Domaine de Valcros. Pour encadrer l'installation de cette station sur cette propriété privée, il est nécessaire d'instaurer une convention entre le Domaine de Valcros et la CCMPM.

Par ailleurs, il est également nécessaire de disposer de données météorologiques fiables et précises pour alimenter le superviseur, qui interprètera les informations pour fournir un suivi fin des événements pluviométriques, et ainsi optimiser le système de veille et d'alerte météo.

Considérant en conséquence :

- que les données enregistrées par MétéoVaroise rentrent dans le cadre de la mutualisation des équipements en place pour surveiller les bassins versants de la CCMPM,
- que les données enregistrées par MétéoVaroise sont directement récupérables et exploitables auprès de cette société, la CCMPM souhaite pouvoir disposer de ces données en temps réel pour alimenter son superviseur hydrologique. Cette mise à disposition doit être encadrée par une convention dédiée.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) d'approuver le rapport ci-dessus énoncé, d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et toutes pièces relatives à la présente délibération.

32. Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau Côtiers des Maures

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) exerce les missions de gestion des inondations et de gestion durable des milieux aquatiques sur l'ensemble de son territoire. Avant cette échéance, cette compétence était exercée par les communes qui menaient les travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau, uniquement sur les linéaires en propriétés communales.

Dans un objectif d'intérêt général, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures souhaite aujourd'hui mettre en place un programme global d'entretien, de restauration et de mise en valeur des principaux cours d'eau des communes de son territoire par le biais d'une Déclaration d'Intérêt Général (L. 211-7 du Code de l'Environnement). Cette action ne vise pas à décharger les propriétaires riverains de leurs obligations légales d'entretien des cours d'eau sur leurs terrains conformément à l'article L-215-14 du Code de l'Environnement, mais bien à assurer une gestion équilibrée sur tous ces linéaires, action nécessaire pour éviter les dysfonctionnements hydrauliques ou les dégradations écologiques de ces milieux naturels. En effet, conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, les collectivités territoriales sont habilitées à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. La mission de constitution d'un dossier de DIG a été confiée en avril 2019 par voie de conventionnement au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau (SMBVG), compte tenu de ses compétences, de ses moyens humains, techniques et administratifs, et de son expérience en la matière.

Le SMBVG a ainsi fait établir, pour le compte de la CCMPM, un programme d'entretien et de restauration des cours d'eau des bassins versants du Maravanne, du Batailler, de la Vieille et des petits côtiers des Maures (environ 225 km de cours d'eau), sur les territoires des trois communes littorales : La-Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas et le Lavandou. Des interventions sectorisées ont été définies pour chaque tronçon homogène, sur la base d'une analyse locale des enjeux (sécurité publique, environnementale ou liés aux usages), avec attribution d'un niveau d'entretien, d'une fréquence et d'une priorité de gestion. Dans la mesure où ces travaux sont situés sur des terrains privés et font l'objet d'un financement public, une demande de Déclaration d'Intérêt Général auprès du Préfet est nécessaire. Le dossier de déclaration Loi sur l'eau est couplé au dossier de demande de DIG.

Un premier programme de travaux défini sur 178 km de cours d'eau principaux se réalisera sur 5 années (2022-2026), pour un montant global de 532 700 €HT, soit un montant annuel moyen de 106 500 €HT. Ces travaux seront financés par la taxe GEMAPI. Compte tenu de la nature des interventions prévues dans le cadre de la DIG et de leurs financements, le dossier de DIG se voit dispensé d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Le conseil de la communauté, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité 20 voix pour (16 + 4 pouvoirs) d'approuver le rapport ci-dessus énoncé, d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et toutes pièces relatives à la présente délibération.

Fin de séance 11h00
